



Préfecture des Pyrénées Orientales

Commune d'Argelès sur Mer

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendies de Forêt

Règlement

Prescription du 26 août 2002 Enquête du Approbation

Titre 1 : Dispositions générales

1.1 Délimitation du territoire couvert par le PPR

Le présent règlement s'applique au territoire communal tel qu'il est délimité par l'arrêté de prescription du PPRIF en date du 26 août 2002.

Il s'agit de la surface communale incluse dans la zone définie par l'arrêté préfectoral permanent relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts dans les communes du département des Pyrénées-Orientales, en date du 18 mars 2004.

1.2 Objectif

Son objectif est de délimiter les zones exposées aux risques incendie, d'éviter l'aggravation des risques et autant que possible de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés, selon les dispositions de l'article L562-1 du Code de l'Environnement.

Celui-ci peut ainsi conduire à :

- limiter ou interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses
- prescrire la réalisation d'équipements visant à réduire les risques et limiter les probabilités de départ de feu
- définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde

1.3 Justification des risques pris en compte.

Le massif forestier des Albères (dans lequel est inclus la partie de territoire d'Argelès sur Mer concernée par le présent PPRIF) est soumis à un risque d'incendie de forêt, dont l'intensité et la probabilité sont tels que les conséquences pour les populations peuvent être graves.

Cet aléa feu de forêt a été caractérisé par l'étude préalable qui constitue la première partie de ce document.

1-4 Zonage – Définition des zones

Le territoire sur lequel s'applique le présent PPR est divisé en trois zones définies ci-après et situées sur la cartographie de zonages réglementaire :

* **Zone rouge**, dans laquelle le risque est fort à très fort. Les phénomènes peuvent atteindre une ampleur telle qu'au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte, la constructibilité y est interdite

* **Zone bleue**, dans laquelle le risque est moyen à fort, et où celui-ci peut être réduit par des parades réalisées de manière individuelle ou collective.

- Zone B1 : l'aléa feu de forêt moyen à assez fort limite les possibilités de construction et impose la mise en œuvre de mesures de protection adaptées

- Zone B2 : l'aléa feu de forêt modéré impose uniquement la mise en œuvre de mesures de protection adéquates pour rendre possible de nouvelles constructions.

- Zone B3 : espace naturel d'altitude sans enjeux en terme d'urbanisation où l'aléa feu de forêt modéré peut permettre l'aménagement d'équipements liés aux activités de loisir.

* **Zone blanche**, dans laquelle le risque est faible à très faible, pour laquelle le respect des règles existantes est suffisant pour assurer un niveau de sécurité acceptable.

1-5 Effets du PPR

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le PPR complète, sur les zones concernées, les règles édictées par le Code Forestier et par l'arrêté préfectoral permanent relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts dans les communes du département des Pyrénées-Orientales.

Titre 2 : Réglementation des projets nouveaux

2.1 Dispositions applicables en zone rouge :

2-1-1 Sont interdits

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2-1-2.

2-1-2 Sont autorisés avec prescriptions

- Les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.
L'extension de bâtiments existants peut s'envisager dans la mesure où il n'y a pas création de logements nouveaux et en respectant les règles suivantes :
 - SHOB (Surface Hors Œuvre Brute) initiale supérieure à 80m²
 - SHOB ou SHON (Surface Hors Œuvre Nette) plafonnées à, respectivement, 250 et 140 m²
 - si les seuils précédents sont dépassés lors de l'arrêté de prescription du présent PPRIF, une augmentation des surfaces est envisageable dans la limite de 10%
- La réparation/reconstruction de bâtiments endommagés ou détruits par un sinistre autre qu'un feu de forêt, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées. La reconstruction de bâtiments détruits par un feu de forêt ne sera pas autorisée.
- Le changement de destination de bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.
- Les annexes de bâtiments d'habitation implantés antérieurement à l'approbation du présent plan (garage, abri de jardin, piscine, bassin), à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.
- Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent plan.
- Les travaux courants de gestion forestière, en particulier ceux prévus dans les documents de gestion agréée (PSG, plan d'aménagement ...) dans la mesure où ceux-ci ne génèrent pas un risque supplémentaire vis à vis des feux de forêt.
- Les locaux techniques nécessaires à la gestion des exploitations agricoles existantes ou à l'installation de nouvelles concourant au développement de coupures de combustibles validées par les autorités compétentes, sans occupation humaine permanente, et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets. Ces locaux devront être positionnés dans un secteur aménagé de telle façon qu'il soit peu exposé à l'aléa.
- Les locaux techniques permettant la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les risques d'incendies de forêt.
- Les infrastructures de transport, les installations techniques de service public (réservoirs d'eau...), à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets. Pour les routes publiques, toute création sera soumise au respect de

prescriptions définies au cas par cas pour chaque nouveau projet, ceci afin notamment de prendre en compte l'augmentation du risque généré par la pénétration potentielle du massif.

- Les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone sous condition d'être enterrés

Toute création, extension ou aménagement nouveau devra respecter les règles de construction listées en annexe 3 et sera soumis à une obligation de débroussaillage portée à 100 mètres.

Ces travaux seront à la charge des propriétaires des équipements, ouvrages et bâtiments nouveaux, et devront être réalisés à compter de l'approbation du présent PPR.

2.2 Dispositions applicables en zone bleue :

Au sein de la zone bleue, on distingue, dans le cadre du présent PPR, trois sous zones en fonction du niveau de risque et de leur situation géographique :

secteur B1 : Risque moyen à assez fort (zone bleu foncé)

secteur B2 : Risque modéré en zone de piémont (zone bleu clair)

secteur B3 : Risque modéré en partie haute du massif forestier (zone bleu clair hachurée)

2-2-1 Dispositions applicables au secteur B1

2-2-1-1 Sont interdits :

- Les installations classées présentant un risque majeur pour l'environnement en cas d'incendie
- La création ou l'extension de terrains de camping, de caravanning ou d'habitations légères de loisirs.
- Les établissements recevant du public accueillant des personnes à mobilité réduite, notamment les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite , colonies ...
- Les parcs d'attraction.
- Les bâtiments isolés (sont considérés comme bâtiments isolés, les bâtiments situés à plus de 50 mètres de deux autres bâtiments à usage d'habitation ou d'activité).
- L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures liquéfiés ou liquides, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les habitations
- Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément autorisés au chapitre 2-2-1-2.

2-2-1-2 Sont autorisés avec prescriptions :

- Les travaux, ouvrages, aménagements dans les conditions mentionnées à l'article 2-1-2, à l'exception de l'obligation de débroussaillage portée à 100m.
- Le réaménagement interne de terrains de camping, de caravanning ou d'habitations légères de loisirs existant est envisageable dans la mesure où il n'y a pas d'augmentation de la capacité d'accueil ni augmentation de l'exposition au risque feu de forêt. Tout réaménagement devra faire l'objet d'une validation par la commission chargées de la sécurité des campings et assimilés.
- Les opérations individuelles non isolées (bâtiments situés à moins de 50m d'au moins deux autres bâtiments à usage d'habitation ou d'activité). Ces constructions devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Etre implantées sur un terrain accessible par une voie ouverte à la circulation publique répondant au minimum aux caractéristiques décrites point 2 de l'annexe 1 et offrant deux sorties distinctes. Les bâtiments devront être situés à moins de 30m de la voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable conforme au point 3 de l'annexe 1.
- Etre desservies par un réseau d'hydrants normalisés et relié à celui-ci par une voie carrossable de largeur d'au moins 1,80 mètre. Sont considérés comme desservis par un réseau d'hydrants, les bâtiments situés à moins de 150 mètres d'un point d'eau normalisé (poteau incendie relié à un réseau normalisé ou réservoir public normalisé) : conformément au point 1 de l'annexe 1.
- Respecter les règles de construction listées en annexe 3.
- Etre entourées par une bande de terrain incombustible d'une largeur de 3 m.

- Les opérations d'urbanisme groupé :

Dans le cas du développement d'une urbanisation nouvelle (lotissements, permis de construire groupés, Z.A.C.,...), celle-ci devra répondre aux prescriptions suivantes :

- Débroussaillage de l'ensemble du territoire concerné, avec information du maintien de ces obligations dans le temps (sauf révision éventuelle du PPR)
- Présence d'un minimum de 5 bâtiments à usage d'habitation pour un hectare de zone habitée
- Chaque bâtiment devra respecter les règles de construction listées en annexe 3
- Au contact des espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, maquis, friches), création d'une voirie périphérique à double issue équipée de points d'eau normalisés (poteaux d'incendie reliés à un réseau normalisé ou réservoir public normalisé conforme au point 1 de l'annexe 1) englobant l'ensemble des bâtiments projetés avec maintien d'une bande débroussaillée en interface avec la zone naturelle de 50m de large. Cette bande devra être incluse dans la ou les propriétés concernées.
- Mise en place d'une bande de terrain périmétrale incombustible d'une largeur de trois mètres, incluant l'ensemble des bâtiments et dépendances situés sur chaque parcelle construite.
- La voirie interne au projet sera conforme au point 3 de l'annexe 1 et sera reliée au réseau public par une voie présentant des caractéristiques similaires à ce dernier.
- Règlement intérieur contenant les prescriptions de sécurité applicables à l'opération d'urbanisme groupée.

2-2-2 Dispositions applicables au secteur B2

2-2-2-1 Sont interdits :

- Les parcs d'attraction
- Les bâtiments ne disposant pas d'un accès à une voie ouverte à la circulation publique conforme au point 3 de l'annexe 1.
- Les bâtiments non desservis par un réseau d'hydrants normalisés conformément au point 1 de l'annexe 1.
- L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures liquéfiés ou liquides, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les habitations

2-2-2-2 Sont autorisés avec prescriptions :

- Les activités et bâtiments non interdits par l'article 2-2-2-1, sous réserves du respect du point 3 de l'annexe 1.
- Le respect des règles de construction de l'annexe 3 est préconisé.

2-2-3 Dispositions applicables au secteur B3

2-2-3-1 Sont interdits :

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2-2-3-2

2-2-3-2 Sont autorisés avec prescriptions

- Les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.
- L'aménagement de bâtiments de type refuge à occupation temporaire.
- La réparation/reconstruction de bâtiments endommagés ou détruits par un sinistre autre qu'un feu de forêt, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées. La reconstruction de bâtiments détruits par le feu ne sera pas autorisée.
- Le changement de destination de bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.
- Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent plan.
- Les travaux courants de gestion forestière, en particulier ceux prévus dans les documents de gestion agréée (PSG, plan d'aménagement ...) dans la mesure où ceux-ci ne génèrent pas un risque supplémentaire vis à vis des feux de forêt.
- Les locaux techniques nécessaires à la gestion des exploitations agricoles existantes ou à l'installation de nouvelles concourant au développement de coupures de combustibles validées par les autorités compétentes, sans occupation humaine permanente, et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets. Ces locaux devront être positionnés dans un secteur aménagé de telle façon qu'il soit peu exposé à l'aléa.
- Les locaux techniques permettant la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les risques d'incendies de forêt.
- Les infrastructures de transport, les installations techniques de service public, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone sous condition d'être enterrés

2.3 Dispositions applicables en zone blanche :

Le respect des règles existantes (Code Forestier et Arrêté Préfectoral permanent relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts dans les communes du département des Pyrénées-Orientales) est suffisant pour assurer un niveau de sécurité acceptable.

Titre 3 : Mesures de prévention , de protection et de sauvegarde

Ce titre comprend trois articles :

- le rappel de certaines obligations de sécurité,
- des mesures recommandées,
- des mesures obligatoires dans des délais déterminés.

3.1 Rappel des obligations de sécurité dans toutes les zones :

☐ **Débroussailllements à la charge des propriétaires :**

Comme cela est rappelé dans l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêts dans les Pyrénées Orientales, et conformément au Code Forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les zones suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers , travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres – cette distance est portée à 100m pour les constructions situées en zone R (zone rouge) – ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu dans les zones d'urbanisation diffuse.
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbanisées) ;
- d) Terrains mentionnés à l'article 443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de stationnement de caravanes).

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

☐ **Débroussailllements le long des routes ouvertes à la circulation publique :**

« L'état et les collectivités territoriales propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée des dits bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de **200** mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements » (conformément aux textes en vigueur, et plus particulièrement à l'arrêté préfectoral permanent relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts dans les communes du département des Pyrénées-Orientales).

3.2 Mesures recommandées en zones rouge et bleue :

3-2-1 Recommandations à la charge des propriétaires et des occupants des bâtiments :

- Equipements en dispositifs de pompage autonomes pour ceux disposant de réserves d'eau (piscine, bassin, etc...) avec, si possible, adaptation des accès afin de permettre leur utilisation par les services de secours.
- Mise en place d'un arrosage automatique périphérique des parcelles habitées et si possible d'un dispositif d'aspersion ou de brumisation en toiture pour les habitats en zone rouge.
- Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10m des bâtiments.
- Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement ni manœuvre.

3-2-2 Recommandations à la charge de la commune :

- La commune prendra toute disposition de nature à améliorer l'intervention des secours. Elle s'attachera notamment à ce que son réseau de voies publiques soit conforme au point 2 de l'annexe 1.
- La commune prévoira l'aménagement d'une piste de jonction entre le domaine viticole du château de Valmy et la piste DFCI AL 42 afin de pallier au goulet d'étranglement constitué au départ de cette dernière par le mur d'enceinte du parc du château.

3.3 Mesures obligatoires dans des délais fixés à la charge de la commune

3-3-1 Dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté :

Information de la population exposée au risque

- Mise en place d'un plan communal de sauvegarde intégrant le risque incendie en application de l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004, dans les conditions fixées par le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005.
- Obligation d'informer la population concernée par voie d'affiches, de réunions publiques (à renouveler au minimum tous les 2 ans).
- Mise en place au niveau des refuges pour randonneurs d'un système d'information quotidien du risque feu de forêt avec information de la conduite à tenir en cas d'incendie déclaré.

3-3-2 Dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté :

- **Hydrants normalisés :**

En zone rouge et B1 Mise aux normes des réseaux de distribution conformément aux prescriptions au point 1 de l'annexe 1.

- **Voirie :** (voir plan de situation des travaux à réaliser)

Création d'une piste permettant de relier les pistes DFCI existantes AL36, AL 37, AL38, dans le but de créer une possibilité d'évacuation par sens unique de circulation, toutes ces pistes se terminant actuellement en cul de sac. On pourra ainsi créer un sens d'arrivée pour les secours , et d'évacuation pour les sinistrés, à adapter en fonction du sinistre (voir plan des travaux)..

On appuiera sur cette piste **une bande débroussaillée arborée (50m de part et d'autre)** susceptible de permettre de créer un point d'appui pour la lutte.

On créera par la même occasion une bande coupe feu destinée à protéger en partie la zone amont du massif.

Mise aux normes de la route d'accès au hameau de Lavail, sur le tronçon situé sur le territoire communal d'Argelès sur Mer. Elargissement de voies de circulation, et mise en place d'aires de retournement tous les 200 mètres.

Création d'une aire de retournement aux normes (accès au mas d'en Tourrens).

Implantation d'une barrière au niveau de la piste d'accès à la chapelle N D de Vie, avec interdiction d'accès à tout véhicule (sauf riverains).

Implantation d'une barrière au niveau de la piste d'accès à la chapelle St Laurent, avec interdiction d'accès à tout véhicule autre que les secours.

Amélioration de la voie d'accès aux deux maisons du lieu-dit « Mas Coq ». Mise aux normes permettant le passage des camions de secours.

Amélioration de la voie d'accès arrière du château de Valmy au mas de l'Abat (piste DFCI AL 42 et voie particulière). Mise aux normes permettant le passage des camions de secours.

3.4. Mesures obligatoires dans des délais fixés à la charge des propriétaires

3.4.1. Mesures obligatoires immédiatement , dès publication du présent arrêté

Dans les zones rouges, la distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures est portée à 100mètres.

En zones rouge et bleue mise à une distance de 3 mètres minimum en tout point des bâtiments des premiers feuillages des arbres par la taille et l'élagage.

Ces travaux qui sont à la charge des propriétaires des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, doivent être réalisés à compter de l'approbation du présent PPR.

3.4.2. Dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté

En zone rouge, en raison de l'urgence face au risque d'explosion en cas de feux de forêt, les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

En cas d'impossibilité technique, les citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées feront l'objet d'une protection contre l'incendie validée préalablement par le SDIS.

En zone rouge et bleue réalisation par les propriétaires d'ERP (établissement recevant du public) d'un plan d'alerte et d'évacuation ou de protection (ouvrage ou confinement) du personnel et des visiteurs.

3.4.3. Dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté

En zone rouge : - en cas d'impossibilité d'évacuation, chaque habitat devra disposer d'un local sécurisé permettant un confinement sécurisé de ses résidents en cas de sinistre. Il devra plus particulièrement être résistant au feu et disposer d'un dispositif susceptible d'éviter la pollution de l'air par les fumées, être équipé d'un moyen de communication téléphonique et d'eau potable.

- adaptation des bâtiments afin qu'ils répondent aux règles de construction citées en annexe 3.

ANNEXE 1

Définitions

1- Réseau d'hydrants normalisés

Chaque bâtiment doit être situé à moins de 150m d'un point d'eau normalisé et relié à celui-ci par une voie carrossable de largeur d'au moins 1,80 mètre.

UN POINT D'EAU NORMALISE EST CONSTITUE PAR UN POTEAU D'INCENDIE RELIE A UN RESEAU NORMALISE (DEBIT : $60\text{M}^3/\text{H}$ SOUS UNE PRESSION RESIDUELLE DE 1 BAR), UN RESERVOIR PUBLIC DE 120M^3 OU TOUTE SOLUTION MIXTE QUI AURA BENEFICIE D'UN AGREMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS).

2- Voies publiques sécurisées

En zone sensible, les voies ouvertes à la circulation publique doivent présenter les caractéristiques suivantes pour permettre l'évacuation des personnes et faciliter l'intervention des moyens de secours :

- chaussée revêtue susceptible de supporter un véhicule de 13 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière, d'une largeur minimale de 5m. Sur des tronçons limitées, une largeur minimum de 3m peut être admise dans la mesure où des places de croisement de longueur supérieure ou égale à 25m et de largeur supérieure ou égale à 5,5m sont implantées à des distances de moins de 300m les unes des autres.
- hauteur libre sous ouvrage de 3,5 m minimum.
- rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 11m.
- pente moyenne inférieure à 10% pouvant ponctuellement atteindre un maximum de 15%.

Si la voie est en impasse, elle devra comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles des schémas joints en annexe2. En zone B1, la longueur d'une impasse ne devra pas dépasser 80m.

Un débroussaillage latéral de 10m minimum s'impose avec élimination des arbres surplombant la chaussée.

3- Voies privées

La voie de desserte d'une opération individuelle devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimum de 3m
- pente maximum de 15%
- rayon de courbure des virages supérieur ou égal à 11m
- hauteur libre sous ouvrage de 3,5m minimum
- en cas de cul-de-sac, celui-ci devra présenter en son extrémité une place de retournement

La voie interne à un projet d'urbanisation groupée devra elle répondre aux caractéristiques suivantes :

- existence de deux issues
- largeur minimum de 5m
- pente maximum de 12%
- rayon de courbure des virages supérieur ou égal à 11m
- hauteur libre sous ouvrage de 3,5m minimum

4- Voie DFCI normalisée

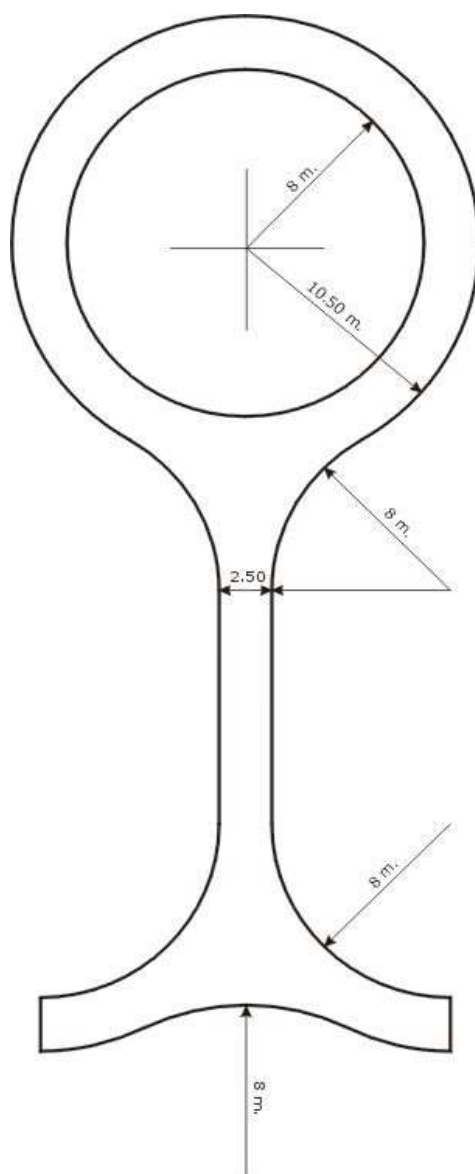
Une voie DFCI de catégorie 1 doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- existence de deux issues
- une largeur minimale de 6 m de roulement ou largeur minimale de 4 m avec aire de croisement espacée de 200 m en moyenne.
- Pente moyenne de 10% avec tolérances ponctuelles
- Rayon de courbure intérieure supérieur ou égal à 11 m
- Débroussaillage latéral de 10 m minimum de part et d'autre de la voie.

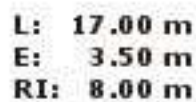
ANNEXE 2

Caractéristiques des aires de retournement

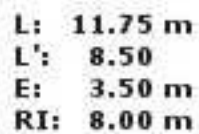
❖ Voie en impasse avec un rond-point en bout



❖ Voie en impasse en forme de T en bout



❖ Voie en impasse en forme de 1 en bout



ANNEXE 3

Règles de construction

Réserves d'hydrocarbures : enterrées et situées hors des zones de circulation des véhicules. Canalisations alimentant les constructions à partir de ces réserves enterrées, pas de remontées en façade.

Enveloppes : enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu ½ heure. Les revêtements de façades présentant un critère de réaction au feu M0, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Ouvertures : l'ensemble des ouvertures pouvant être occulté par des dispositifs présentant une durée coupe feu ½ heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Couvertures : présentant une durée coupe feu ½ heure et réalisées en Matériau M0, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Pas de partie combustible à la jonction entre les murs et la toiture. A ce titre, les plafonds rampants sous toiture formant écran coupe feu ½ heure sont conseillés.

Cheminées : les conduits extérieurs sont équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu ½ heure et actionnable depuis l'intérieur de la construction. Ils seront réalisés en matériau M0 et présenteront une durée coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations diverses : desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur, présentant une durée coupe feu de traversée ½ heure.

Gouttières et descentes d'eau : réalisées en matériaux M1 minimum.

Auvents : toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues : les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, équipés de dispositifs pare-étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.